

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant création d'une  
administration du personnel de l'Etat

Par dépêche non datée, parvenue au secrétariat de la Chambre le 13 juin 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi amendé portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

Dans sa séance plénière du 25 mars 1983, la Chambre avait arrêté son avis sur le texte du projet initial. Elle avait approuvé le but poursuivi par ce projet tout en présentant quelques remarques et suggestions concernant le détail de certaines dispositions.

Le présent avis peut donc se limiter aux modifications que le Gouvernement a décidé d'apporter au texte initial. Ces modifications se résument en trois points:

1. Attributions de l'administration (article 3)

La Chambre constate que le Gouvernement a modifié la rédaction des tirets concernant

- l'organisation des cadres des administrations,
- la réforme administrative et
- les révisions des traitements,

ceci apparemment pour tenir compte des remarques que la Chambre avait faites à ces sujets dans son avis précité.

La Chambre se demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas repris les autres suggestions que la Chambre y avait présentées quant aux attributions. Elles lui semblaient pourtant pertinentes et constructives.

La Chambre n'entend cependant pas s'en formaliser.

Le dernier alinéa de l'article 3 est nouveau. Il propose d'habiliter le Ministre de la Fonction Publique de charger, au sein de son département, le personnel de l'administration de toute autre mission en dehors des attributions que sa loi organique lui fixera.

La Chambre demande de supprimer cette disposition du texte.

En effet, elle semble inspirée d'une disposition analogue figurant dans la loi créant l'Institut de formation administrative. Elle y avait sa place, puisque cet Institut connaît des périodes sans formation où le personnel n'est donc guère employé à pleine capacité et où il pourrait être chargé de tâches rentrant dans sa mission de formation. Dans le présent cas cependant, il s'agit d'une administration décentralisée qui est à doter d'un personnel juste en nombre suffisant pour exécuter sa mission légale qui, elle, est permanente. Des membres de ce personnel ne pourront donc être retirés de leur service pour exécuter, au sein du département ministériel, des tâches étrangères à l'administration du personnel sans mettre en cause son fonctionnement normal.

## 2. Cadre de l'administration du personnel (articles 4 à 6)

En ce point, le Gouvernement a modifié radicalement sa première conception. Le projet initial proposait un cadre illimité de personnel administratif de toutes les catégories. La Chambre avait par ailleurs demandé de limiter numériquement le total des fonctionnaires pour chacune de ces catégories.

Le texte amendé ne laisse dans le cadre propre de la nouvelle administration que le directeur, tandis qu'il propose de détacher les autres fonctionnaires de l'administration gouvernementale, après mise hors cadre, pour les affecter à l'administration du personnel. Leur avancement ultérieur se ferait, hors cadre, au moment où leurs collègues de l'administration d'origine, de rang égal ou immédiatement inférieur, bénéficient d'une promotion.

Tout en comprenant le souci du Gouvernement, la Chambre s'oppose à cette proposition. Elle estime que cette conception, qui n'a pas de précédent dans nos institutions, met sérieusement en question le bien-fondé de la création de la nouvelle administration. Mais surtout, elle n'est pas dans l'intérêt du personnel, dont elle retarderait l'avancement normal. En effet, au lieu de pouvoir bénéficier d'une promotion au moment où il serait en rang utile, le fonctionnaire de l'administration du personnel devrait attendre que le collègue de l'administration gouvernementale qui est classé derrière lui serait également en rang utile pour profiter d'une promotion.

La Chambre demande donc de revenir à la première conception d'un cadre complet, mais numériquement limité. Le but que le Gouvernement a voulu atteindre par la modification incriminée peut l'être par l'ajout, au présent projet, d'une disposition réduisant le nombre des emplois des différentes carrières de l'administration gouvernementale en proportion des fonctions dont la nouvelle administration sera dotée.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire, pour le cas où le Gouvernement entendrait maintenir l'organisation critiquée, que la Chambre présente les remarques suivantes:

### ad article 4,1

Le directeur ne saurait être à la fois dans le cadre de l'administration du personnel et au sein de l'administration gouvernementale. Le début de cette disposition serait à présenter comme suit: "Le cadre comprend, dans la carrière supérieure ..."

### ad article 6

L'alinéa 1er introduit la notion de l'adjonction qui n'est définie par aucun texte. Le statut ne connaît que l'affectation.

La dernière phrase de l'alinéa 2 devrait être rédigée comme suit:

"Ils pourront avancer hors cadre au moment où, dans leur administration d'origine, ils auraient eu droit à une promotion."

Au dernier alinéa, la Chambre, pour des raisons évidentes, demanderait de dire:

"Sur proposition du directeur et suivant le rang d'ancienneté, le Ministre désigne ... le chef de chacune des trois divisions ..."

### 3. Dispositions transitoires

La section II de l'article 7 prévoit que l'actuel préposé du Service des pensions serait autorisé à porter le titre de "conseiller du directeur en matière de pensions", ceci, suivant le commentaire, pour lui "conserver l'acquis moral dont il bénéficiait en sa double qualité de chef de ce service et d'expert en matière de pensions".

La Chambre estime d'abord que la loi devrait au moins garantir à ce fonctionnaire sa situation actuelle en le désignant, par dérogation au dernier alinéa de l'article 6, comme chef de la division du personnel retraité. En second lieu, et pour distinguer ce fonctionnaire méritant, qui pendant de longues années a dirigé le service des pensions, par rapport aux nouveaux chefs des deux autres divisions, la Chambre propose de le nommer, à titre personnel, directeur adjoint de l'administration du personnel de l'Etat.

Du reste, la Chambre constate que, sans doute lors de l'assemblage du document, quelques pages (p. 10 et suivantes) se sont glissées dans l'exposé des motifs qui ne concernent pas la nouvelle administration, mais une "direction générale de la fonction publique". Ces textes semblent provenir d'un premier avant-projet qui a été abandonné dans la suite. Cette erreur matérielle reste à redresser.

Sous la réserve expresse des modifications demandées sub 1 à 3 ci-dessus, la Chambre marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 juillet 1983.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre dépêche référence n° 854/83, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

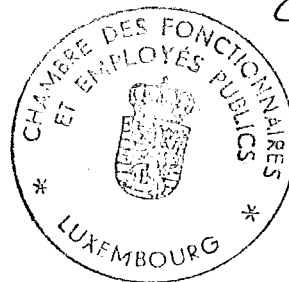
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire





**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 juin 1983.

C/531-2

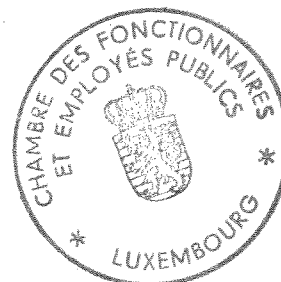
MM. BOEHLER  
DALEIDEN  
EISCHEN  
KAYSER  
MASSON  
MEYERS  
REISER  
TRAUSCH

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission n° 531 (administration du personnel de l'Etat) se réunira au siège de la Chambre, 11, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg,

le vendredi, 1er juillet 1983 à 10.00 heures.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

F. HAAS